

GE_GERICHTE ATAS/649/2013 vom 29. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_649_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/649/2013 du 29 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/649/2013 del 29 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit la même voie de droit. En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la suppression du droit aux prestations complémentaires de la recourante à compter du 1er avril 2013 ainsi que sur la restitution du montant de 30'771 fr. de prestations versées à tort du 1er avril 2008 au 31 mars 2013.

E. 5

Préalablement, la Cour doit se prononcer sur la demande de restitution de l'effet suspensif.

A/1822/2013 - 4/6 -

E. 6

La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne

sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a p. 88).

E. 7

En l'espèce, la Cour de céans constate que dans sa décision sur opposition, l'intimé a retiré l'effet suspensif, "sauf en ce qui concerne l'obligation de rembourser". Par conséquent, s'agissant de la restitution du montant de 30'771 fr., force est de constater que le recours a effet suspensif. La demande de restitution de l'effet suspensif est ainsi sans objet en tant qu'elle porte sur ce point. En ce qui concerne la suppression des prestations, l'intimé s'oppose à la restitution de l'effet suspensif, relevant que ladite suppression résulte du nouveau calcul effectué après révision du dossier. Par conséquent, son intérêt à l'exécution immédiate de la décision l'emporte sur celui de la recourante, dès lors que s'il devait continuer à verser des prestations complémentaires durant la procédure et que la recourante n'obtienne pas gain de cause à l'issue de la procédure, cela engendrerait une demande de restitution de prestations versées tort dont le recouvrement pourrait se révéler infructueux. La recourante allègue que sa situation financière ne s'est pas améliorée et qu'il existe un motif valable pour admettre qu'elle doit supporter seule le loyer au vu de la situation financière très difficile de son fils.

A/1822/2013 - 5/6 - En l'état actuel de la procédure, la Cour de céans considère que les prévisions quant à l'issue du litige au fond ne permettent pas d'admettre que la recourante obtiendra sans aucun doute gain de cause. Au surplus, elle invoque que la restitution déjà réclamée la mettrait dans une situation financière difficile. Partant, concernant le droit aux prestations complémentaires, il convient d'admettre que l'intérêt de l'intimé à l'exécution immédiate de la décision l'emporte sur celui de la recourante. La requête est rejetée en tant qu'elle porte sur le droit aux prestations à compter du 1er avril 2013.

A/1822/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Sur effet suspensif : 2. Déclare sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif en tant qu'elle porte sur la restitution. 3. La rejette pour le surplus dans le sens des considérants. 4. Réserve la suite de la procédure. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public

(art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.